

Les Asniérois appelés aux urnes les 30 juin et 7 juillet 2024

À la suite des résultats des élections européennes du 9 juin 2024, le Président de la République, Emmanuel Macron, a annoncé la dissolution de l'Assemblée nationale. En conséquence, des élections législatives sont prévues les dimanches 30 juin (premier tour) et 7 juillet (second tour).



Pourrez-vous voter aux élections des dimanches 30 juin et 7 juillet ?

Pour pouvoir voter, vous devez être inscrit sur les listes électorales avant le 9 juin. Si vous avez voté pour les élections européennes, vous pourrez voter pour les élections législatives.

Listes électorales

Attention, il est désormais trop tard pour s'inscrire sur les listes électorales à Asnières sur Oise. Les jeunes qui auront 18 ans entre le 9 et le 29 juin 2024 seront inscrits d'office sur les listes électorales, pour voter à l'occasion des élections législatives 2024.

Voter par procuration

Vous allez être absent le jour des élections ? Vous pouvez désigner un électeur pour voter à votre place dans votre bureau de vote. Pour cela, vous devez établir une procuration de vote

Pour accéder à la démarche en ligne, rendez-vous sur www.maprocuration.gouv.fr

Le jour du vote, la personne ayant procuration doit présenter une pièce d'identité. La personne ayant procuration peut habiter une autre ville.

Dans quel bureau devez-vous voter ?

Asnières sur Oise compte 3 bureaux de vote répartis dans 3 équipements publics différents. Ils seront ouverts de 8h à 20h.

Bureau de vote n°1 : hôtel de ville

Bureau 2 : Salle de motricité école du Bois Bonnet au hameau de Baillon

Bureau 3 : Espace Josette-Jourde.

ATTENTION, exceptionnellement ce bureau sera déplacé à l'hôtel de ville, 20 rue d'Aval Eau pour les 2 tours de scrutin.

Le jour du scrutin, il faut impérativement présenter un justificatif d'identité et se munir de sa carte d'électeur.

Déroulement du vote :

Etape 1 : L'électeur, après avoir présenté son justificatif d'identité et sa carte électorale prend lui-même un enveloppe de scrutin (couleur bleue pour les élections législatives) puis se dirige vers les bulletins de vote placés à sa disposition. Il saisit lui-même un exemplaire de chaque bulletin de vote (ou au minimum 2 bulletins).

Etape 2 : Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir pour y mettre son bulletin dans l'enveloppe. Il ne peut pas être accompagné d'une autre personne (sauf exception lorsque l'électeur est handicapé).

Etape 3 : L'électeur se dirige alors vers la table de vote, présente sa carte d'électeur et/ou sa pièce d'identité à l'assesseur chargé de la vérification d'inscription sur la liste électorale.

Etape 4 : L'électeur fait constater par le président qu'il n'est détenteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Etape 5 : L'électeur appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom. Si l'électeur est dans l'impossibilité de signer, l'émargement est effectué par un autre électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention « ne peut signer lui-même ».

Etape 6 : La carte électorale de l'électeur lui est rendue après qu'un assesseur y ait apposé le timbre à la date du scrutin.

Le dépouillement des votes :

Le dépouillement commence dès la clôture du scrutin. Il est effectué par les scrutateurs volontaires ou désignés (au cours de la journée de l'élection) aux tables de dépouillement, en présence des délégués des candidats et des électeurs, et sous la surveillance des membres du bureau. Chaque table de dépouillement comporte 4 scrutateurs.

Méthodologie du dépouillement : Un scrutateur ouvre les enveloppes de vote une à une, déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur qui le lit à voix haute et intelligible. Les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des feuilles préparées à cet effet et par deux scrutateurs. Toute autre procédure peut entraîner l'annulation de l'élection. Puis les scrutateurs signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau, ainsi que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse. Les membres du bureau décident de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.

Règle de validité des bulletins :

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L.66, R.30, R.66-2 (renvoyant à l'art L.52.3), R.103 et R.104.

Celles-ci comportent 16 cas déclarant la nullité d'un bulletin de vote. Par exemple : les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance par des signes manuscrits, des mentions injurieuses ou autres seront considérés comme nuls.